

Concours ENM Concours professionnel

SESSION 2026

Épreuve de note de synthèse

Corrigé du sujet : L'impartialité des magistrats

Présentation du sujet

Cette note de synthèse du concours professionnel de l'ENM, session 2026, portait sur l'impartialité des magistrats.

Le dossier, composé de 14 documents répartis sur 37 pages, mêlait textes normatifs, jurisprudence, déontologie et réflexions doctrinales.

L'une des difficultés résidait dans la nécessité de distinguer les différentes dimensions de l'impartialité, notamment subjective et objective, tout en les articulant avec les exigences d'indépendance des magistrats. Le dossier invitait également à ne pas négliger la situation particulière des magistrats du parquet. Plusieurs documents abordaient, enfin, les comportements, activités ou liens susceptibles de faire naître un doute légitime sur l'impartialité et les mécanismes permettant de le prévenir, notamment le déport. Le principal piège consistait ainsi à réduire le sujet à une simple présentation des garanties statutaires et procédurales.

Le corrigé proposé retient dès lors un plan distinguant le devoir d'impartialité du magistrat et les garanties juridiques qui en assurent le respect, en mettant en évidence l'articulation entre exigence personnelle, indépendance et mécanismes de protection.

Corrigé

Selon Platon, « *le bon magistrat juge seulement avec l'esprit, sans yeux et sans oreilles* » (D5).

L'impartialité trouve son fondement dans l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention EDH) (D1) ainsi que dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) (D11). Elle est considérée comme le fondement de la légitimité et de l'autorité de la justice (D5 et D8).

Indissociable de la fonction juridictionnelle, l'impartialité est un devoir du magistrat (I) qui fait l'objet de garanties juridiques (II).

I. Le devoir d'impartialité du magistrat

L'impartialité comporte une dimension tant subjective (A) qu'objective (B).

A. L'impartialité subjective

L'impartialité subjective relève d'abord du for intérieur du juge (D7). Elle constitue un devoir essentiel du magistrat, destiné à garantir le principe d'égalité devant la loi (D9). Le magistrat doit ainsi statuer de façon objective, sans céder à de quelconques pressions (D2).

Le devoir d'impartialité est consacré par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce texte dispose que le magistrat a l'obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts (D3). Il a également l'obligation de remettre une déclaration d'intérêt exhaustive et sincère. Le non-respect de cette obligation est pénalement sanctionné (D3). La charte de déontologie des magistrats lui impose, plus largement, de s'interroger sur les liens susceptibles d'affecter sa perception de chaque affaire (D6).

Par ailleurs, si le magistrat jouit des droits et libertés fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, il est soumis aux obligations de réserve, d'impartialité et de délicatesse. Lorsqu'il s'exprime dans le cadre de la liberté syndicale, il a toutefois la possibilité de s'exprimer de façon plus polémique ou véhémence (D10).

B. L'impartialité objective

La notion d'impartialité objective a été consacrée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention EDH (D1). Elle implique de se placer du point de vue du justiciable (D7). Ce dernier ne doit ainsi nourrir aucun doute légitime quant à l'impartialité du juge, celle-ci devant non seulement être réelle mais également apparaître comme telle (D1 et D8).

Afin de ne pas créer un tel doute, le juge ne doit pas laisser apparaître une proximité avec l'une des parties et doit respecter les principes du contradictoire et de publicité des débats (D6). La Cour EDH juge également que les relations étroites des magistrats avec l'une des parties peuvent légitimement créer un doute objectif dans l'esprit des justiciables (D1).

Dans une décision QPC du 26 mars 2021, le Conseil constitutionnel a pour sa part considéré que l'impartialité s'oppose à ce que le juge des enfants qui a été chargé d'accomplir des diligences utiles à la manifestation de la vérité puisse par la suite présider le tribunal pour enfants, habilité à prononcer des peines (**D11**).

II. Les garanties juridiques de l'impartialité

L'impartialité du magistrat suppose son indépendance (**A**) ainsi que l'existence de mécanismes de protection (**B**).

A. L'indépendance des magistrats

Si elle ne suffit pas à garantir l'impartialité, l'indépendance en reste une garantie essentielle (**D2** et **D8**). Elle est en effet nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'impartialité de l'administration de la justice (**D12**). L'indépendance implique l'absence de subordination à un autre pouvoir. Elle doit être garantie par des règles, notamment l'inamovibilité (**D8**).

Se pose, à cet égard, la question de l'indépendance des magistrats du Parquet. Ces derniers ont la qualité de « magistrats » au titre de l'article 64 de la Constitution (**D12**) et ne sont pas soustraits à l'obligation d'impartialité (**D7**). L'article 31 du code de procédure pénale dispose ainsi que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité (**D13**).

Toutefois, pour la Cour EDH, l'indépendance est une qualité indispensable du magistrat au sens de l'article 5 §3 de la Convention EDH. Or, étant hiérarchisé, le Parquet ne saurait être considéré comme indépendant (**D14**). F. Molins a ainsi appelé à un renforcement des garanties d'indépendance du ministère public, en accordant au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) un pouvoir de proposition pour certaines nominations des magistrats du parquet (**D12**).

B. Les mécanismes de protection

L'impartialité est protégée par des règles d'incompatibilité. Les fonctions de magistrats sont ainsi, par principe, incompatibles avec des fonctions publiques, des activités professionnelles ou salariées ou encore avec l'exercice d'un mandat politique (**D3**). Le juge ne saurait, par ailleurs, délivrer aucune consultation juridique même à titre gratuit (**D6**).

Lorsqu'il considère qu'il ne pourra exercer ses fonctions de façon impartiale, le magistrat a l'obligation de se déporter (**D9** et **D10**). Il en va ainsi, par exemple, lorsque le syndicat auquel il appartient est partie à un litige dont il aurait à juger (**D6**) ou lorsqu'il existe entre lui et l'une des parties, des liens suffisamment étroits pour créer un doute dans l'esprit du justiciable (**D1** et **D9**). Dans des situations de conflit d'intérêts durables, la demande de mutation peut être envisagée (**D6**). Le non-respect de l'obligation de déport est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire par le CSM, sous réserve qu'elle revête une gravité suffisante (**D9**).

Le respect de l'impartialité du juge fait, par ailleurs, l'objet d'une protection juridictionnelle. La Cour de cassation contrôle que le juge saisi d'un recours pour défaut d'impartialité d'un magistrat a bien procédé à cet égard à toutes les vérifications nécessaires (**D4**). Enfin, la Cour EDH exerce également un contrôle du respect de l'impartialité dont elle peut constater la violation par l'Etat (**D1**).